

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-10-001971-063
(200-01-099436-051)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

Le 14 mars 2007

L'HONORABLE JULIE DUTIL J.C.A. (JD1952)

| APPELANT | AVOCAT(S) |
|-------------------------------------|--|
| ROBERT MITCHELL | PERSONNELLEMENT |
| INTIMÉ(E) | AVOCAT(S) |
| SA MAJESTÉ LA REINE | ME PIERRE BIENVENUE POUR : ME STEEVE MAGNAN (Substitut du procureur général) |
| GREFFIÈRE : MONICA RICHARD (TR1078) | SALLE : 4.32 |
| DESCRIPTION : | REQUÊTE POUR PERMISSION DE FAIRE UNE NOUVELLE PREUVE ET REQUÊTE POUR PERMISSION DE DÉPOSER UN EXPOSÉ ÉCRIT EN REPLACEMENT DU MÉMOIRE |

- 9h47 Madame la juge informe monsieur Mitchell qu'elle n'a toujours pas les notes sténographiques que le juge Gendreau avait exigées le 7 février 2007 et que son titre de requête ne se conforme pas à ce que le juge avait demandé;
- 9h48 Monsieur Mitchell informe madame la juge qu'il a déposé les notes sténographiques;
- 9h49 Après vérification, les notes sténographiques ne sont pas déposées au soutien de sa requête;
- 9h51 Monsieur Mitchell dépose une copie des notes sténographiques et une copie du jugement;

- 9h52 Me Bienvenue informe madame la juge qu'il n'a pas certains documents;
- 9h54 Me Bienvenue argumente;
- 9h55 Suspension de l'audience jusqu'à 14h00;
- 14h03 Reprise de l'audience;
- 14h04 Monsieur Mitchell informe madame la juge que les documents manquants avaient été signifiés au deuxième étage;
- 14h05 Me Bienvenue conteste la requête;
- Madame la juge informe monsieur Mitchell que le titre de sa requête n'est pas conforme et que sa requête devrait s'intituler : «Requête pour permission d'appeler sur des questions de droit (article 839 (1) du *Code criminel*) »
- 14h06 Monsieur Mitchell désire amender son titre de la requête;
- 14h07 Madame la juge accorde l'amendement;
- 14h08 La requête est prise en délibérée.

(s) *Hoxica Richard*

Greffière audiencière

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-10-001971-063
(200-36-001265-057)
(200-01-099436-051)

DATE : 15 MARS 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JULIE DUTIL J.C.A.

ROBERT MITCHELL
APPELANT-accusé

c.

SA MAJESTÉ LA REINE
INTIMÉE-poursuivante

JUGEMENT

[1] L'appelant demande la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure du 27 septembre 2006 rejetant son appel contre un jugement du 20 octobre 2005, de la Cour du Québec, l'ayant déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité (art. 264(1)(3)b) C.cr.).

[2] L'appelant avait d'abord déposé un avis d'appel le 26 octobre 2006. Par la suite, le 7 février 2007, il a présenté, devant le juge Paul-Arthur Gendreau, une requête pour permission de déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire. À cette occasion, M. le juge Gendreau a autorisé l'appelant à présenter, le 14 mars 2007, une requête

pour permission d'appel exposant ses motifs de droit et a remis à cette même date la requête pour permission de déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire.

[3] En effet, l'article 839(1) du *Code criminel* prévoit que lorsque l'infraction est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, l'appel ne peut être interjeté que sur permission de la cour ou d'un de ses juges. Il ne peut être autorisé que pour tout motif qui comporte une question de droit seulement.

[4] En l'espèce, le juge de la Cour supérieure s'est bien dirigé en droit. Il conclut que bien que les motifs du jugement de la Cour du Québec soient succincts, ils ne font pas obstacle à un examen de la justesse de la décision. Or, l'étude de l'ensemble de la preuve révèle que le verdict de culpabilité est bien fondé.

[5] L'appelant, dans sa requête, ne soulève aucune question de droit justifiant d'accorder la permission d'appeler.

[6] POUR CES MOTIFS :

[7] La requête pour permission d'appeler est rejetée;

[8] L'avis d'appel du 26 octobre 2006 et la requête pour déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire, produite le 2 mars 2007, sont déclarées sans objet.



JULIE DUTIL J.C.A.

Monsieur Robert Mitchell
Personnellement

200-10-001971-063

PAGE : 3

M^e Pierre Bienvenue
pour M^e Steve Magnan
Substitut du procureur général
Pour l'intimée

Date d'audience : 14 mars 2007